

of the said period of its intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given such notice.

(b) This Convention shall not apply to any of the Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates of the two High Contracting Parties, but either High Contracting Party may at any time extend, by a simple notification, this Convention to any such Dominion, Colony, Possession or Protectorate.

Such notification shall state the date on which the Convention shall come into force, the authorities to whom judicial and extra-judicial acts and "commissions rogatoires" are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made.

Each of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of the extension of this Convention to any of its Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates, terminate such extension on giving six months' previous notice.

(c) This Convention shall also not apply to Scotland or Ireland; but His Britannic Majesty shall have the right to extend the Convention to Scotland or Ireland on the conditions set forth in the preceding paragraph in respect of Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 2nd day of February, 1922.

tention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore six mois et ainsi de suite de six mois en six mois à compter du jour où l'une des deux Parties l'aura dénoncée.

(b) La présente Convention ne s'appliquera pas aux dominions, colonies, possessions ou protectorats des deux Hautes Puissances contractantes mais chacune d'elles peut à toute époque étendre, par simple notification, cette Convention à l'un de ses dominions, colonies, possession ou protectorats.

La notification indiquera l'époque où la Convention entrera en vigueur, les autorités auxquelles doivent être transmis les actes judiciaires et extrajudiciaires, et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle les communications et traductions doivent être faites.

A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur de l'extension à l'un des dominions, colonies, possessions ou protectorats de l'une des Hautes Puissances contractantes, il appartient à celle-ci d'y mettre à tout moment un terme, moyennant préavis donné six mois à l'avance.

(c) La présente Convention ne s'applique pas non plus ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande. Mais Sa Majesté britannique aura droit d'étendre la Convention à l'Ecosse et l'Irlande dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour les dominions, colonies, possessions ou protectorats.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 2 février 1922.

(L.S.) CURZON OF KEDLESTON.  
(L.S.) SAINT-AULAIRE.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011817 5